

Arrêt

n° 51 446 du 23 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL loco Me P. DE WISPELAERE, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes ni sympathisant, ni membre d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique. Vous résidez avec vos parents et vos trois frères à Lomé où vous exercez avec votre oncle [D.M.G.] une activité commerciale de pièces détachées automobiles. Vous avez eu une formation à l'informatique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2007, votre oncle [D.M.G.], maire de la Commune de Be à Lomé et membre du parti politique JUVENTO, parti satellite au parti au pouvoir, vous a engagé pour saisir les données relatives aux élections législatives prévues le 14 octobre. Il n'a pas tenu sa parole de vous donner après ce job une moto, une enveloppe ainsi qu'un emploi. Le 2 août 2009, il vous a nouveau contacté. Vous espériez obtenir votre dû. Contre toute attente, votre oncle vous a demandé à nouveau votre collaboration en vue des élections présidentielles du 28 février reportées au 4 mars 2010. Vous avez refusé en lui rappelant ses promesses non tenues. Vous avez critiqué son comportement léonin en lui demandant si le Togo était un royaume pour lui et d'autres. Il vous a menacé. Le 11 septembre 2009, les forces de l'ordre sont venues vous arrêter. Vous avez été amené dans une prison secrète située dans la forêt. On vous a reproché les paroles prononcées contre votre oncle. Vous avez été maltraité. Cependant, le 6 octobre 2009, deux gardiens vous ont accompagné jusqu'à Lomé afin de passer votre examen pour obtenir votre permis de conduire. Ramené en prison, vous y êtes resté jusqu'au 3 novembre 2009 où vous avez pu vous évader grâce à l'aide d'un gardien et la complicité d'un gendarme, ami de votre famille. Vous vous êtes rendu à Tsévié chez votre tante [H.]. De là, vous êtes allé au Bénin chez son amie dénommée [D.]. Vous êtes restée chez elle pendant que [D.] et votre tante [H.] ont organisé votre départ du pays. Le 11 décembre 2009, vous avez embarqué à Cotonou à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé en Belgique le 12 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 14 décembre 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce car plusieurs éléments enlèvent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir été arrêté pour des raisons politiques pour avoir comparé le Togo à un royaume (voir le rapport d'audition du 05/07/2010, p.9). Votre arrestation est également survenue après que vous ayez refusé à votre oncle de collaborer une nouvelle fois pour les élections alors qu'auparavant, il n'avait pas tenu sa promesse de vous récompenser pour ce service. Le Commissariat général relève la disproportion entre les faits qui vous sont reprochés et votre incarcération dans une prison particulière puisque secrète (voir le rapport d'audition du 05/07/2010, p.11), où vous avez été battu (voir idem, p.6 et p.9). Cette disproportion est d'autant plus invraisemblable que vous n'êtes au courant d'aucun autre débordement de ce type dans son chef (voir idem, p.8 et p.10) ; qu'avant cet incident, vous n'avez jamais eu de problème avec votre oncle (voir idem, p.5); et, que par ailleurs, votre oncle pouvait s'attendre à votre refus car il n'a pas honoré les promesses qu'il vous avait faites pour les mêmes services rendus lors des élections législatives du 14 octobre 2007 (voir votre explication à ce sujet, idem, p.7). Cet acharnement empêche de croire en vos déclarations. Vos explications à ce sujet n'ont pu convaincre le Commissariat général (voir idem, p.10).

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de croire à la réalité de votre détention.

En effet, vous avez déclaré que lors de votre détention, le 6 octobre 2009, deux gardiens vous ont sorti de prison pour vous conduire après 45 minutes de trajet à Lomé afin que vous puissiez passer votre permis de conduire comme en témoigne la date inscrite au verso de votre permis de conduire (voir idem, p.8). Invité à vous expliquer à ce propos, vous avez prétendu ne pas savoir pourquoi ils ont fait cela ; que votre tante [H.] a contacté le gendarme à l'origine de votre évasion pour lui parler du dossier du permis de conduire (voir idem, p.12). Cet égard particulier de la part de vos geôliers alors qu'ils vous ont menacé de mort et maltraité à multiples reprises au point de perdre connaissance (voir idem, p.6 et p.8 et p.9) rend invraisemblable la réalité de votre détention d'autant plus que vous auriez fait l'objet d'un traitement particulier, selon vos dires, en étant détenu dans une prison secrète (voir idem, p.11).

Le Commissariat général constate également que vos déclarations sur la localisation de votre cellule et le lieu où vous avez été maltraité plusieurs fois ne correspondent pas entre elles ni au plan détaillé que vous avez dessiné. En effet, vous avez déclaré dans un premier temps avoir été maltraité dans un local situé dans le même bâtiment que celui où se trouvait votre cellule (voir idem, p.9). Plus tard, on vous a invité à dessiner un plan de votre détention avec le plus de détails possibles tandis que l'on vous a posé

des questions supplémentaires à ce propos. Contrairement à ce qui a été dit précédemment, vous avez sur le plan et dans vos commentaires séparé le bâtiment de votre cellule de celui où vous avez été battu (voir idem, p.12 et annexe 1/1 du rapport d'audition du 05/07/2010). Cette description divergente ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité de votre incarcération.

Enfin, invité à relater dans quel état d'esprit vous étiez en prison et ce qui s'est passé dans votre tête suite à votre arrestation, vous avez répondu que c'était dur mais que le plus dur était la peur d'être assassiné. On vous a demandé si vous aviez d'autres impressions et vous avez répété que c'était cela que vous redoutiez (voir le rapport d'audition du 05/07/2010, p.9). Le Commissariat général considère que ces impressions laconiques ne sont pas le reflet du vécu d'une personne qui a été réellement arrêtée dans ces conditions.

De l'accumulation de ces constatations, il ressort que le Commissariat général ne peut croire à la vraisemblance de votre détention qui serait la conséquence de votre altercation avec votre oncle.

Enfin, le Commissariat général relève d'autres éléments liés à l'actualité de votre crainte. En effet, invité à nous renseigner sur les nouvelles concernant vos problèmes au Togo, vous avez déclaré que des inconnus en tenue civile, se présentant comme étant vos amis, sont venus aux mois de janvier et février 2010 à deux reprises vous chercher sans expliquer leur motif. Votre père leur a dit que vous n'étiez pas là. D'autre part, vous avez dit que votre jeune frère [Y.] a prévenu votre mère qu'il a reçu à la fin du mois de décembre 2009 un appel téléphonique venant de personnes qui se sont présentées comme étant vos associés et qu'elles désiraient vous rencontrer (voir idem, p.4). Au regard de ces informations vagues et anciennes où aucun lien avec toute forme d'autorité ne peut être établi, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en l'actualité de votre crainte.

Pour ce qui concerne votre séjour au Bénin du 3 novembre 2009 au 11 décembre 2009, vous avez précisé ne pas y avoir rencontré de problème (voir idem, p. 3 et 10). Cependant vous avez déclaré ne pas pouvoir y rester pour des raisons de sécurité car vous pourriez être victime des agents togolais.

Invité à vous expliquer sur cette question, vous avez parlé de la perméabilité des frontières et dès lors de l'infiltration aisée des agents togolais au Bénin pour vous interpellier. Le Commissariat général vous a demandé si vous aviez un exemple concret à donner. Vous n'avez pas répondu à la question en continuant à parler de façon générale de la corruption aux douanes, du non-enregistrement des migrants, du passage à la frontière. On vous a demandé comment les agents togolais peuvent vous retrouver au Bénin et vous avez déclaré laconiquement par une procédure d'enquête (voir idem, p.4). Au regard de vos déclarations générales, vous n'expliquez pas en quoi les autorités togolaises pourraient vous retrouver personnellement au Bénin tandis que votre présence dans ce pays durant plus d'un mois ne peut accréditer la thèse d'une crainte locale en votre chef et de l'urgence de quitter cet endroit menaçant. Dès lors, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général qui reste dans l'ignorance des raisons réelles qui vous ont amené à fuir le Bénin.

Votre collaboration à la préparation des élections législatives togolaises du 14 octobre 2007 qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général ne peut rétablir à elle seule vos déclarations.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents que vous avez versés pour confirmer votre participation à l'organisation des élections législatives togolaises du 14 octobre 2007 à savoir l'attestation de travail en tant qu'opérateur de saisie au Centre National de Traitement des Données (CNTD) à Lomé du 23 juillet au 30 octobre 2007 ainsi que les trois photos où vous êtes représentés avec vos collaborateurs lors du recensement pour ces élections ne peuvent prouver les persécutions dont vous prétendez avoir été victime en 2009. Ils ne peuvent donc rétablir la vraisemblance de vos déclarations.

Votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité togolaise, la copie conforme de votre déclaration de naissance, votre diplôme de bachelier de l'enseignement du

second degré et le relevé de notes de votre baccalauréat ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus permettent-ils d'appuyer vos déclarations concernant votre identité, votre nationalité et votre formation scolaire. Ces documents n'attestent aucunement des persécutions dont vous prétendez avoir été victime.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision entreprise relève la disproportion entre les faits qui sont reprochés à la partie requérante et son incarcération dans une prison secrète. Elle souligne le caractère invraisemblable des faits invoqués, en particulier, les circonstances de l'obtention de son permis de conduire et ses déclarations divergentes quant à son lieu de détention. Elle relève également le manque de démarches récentes pour s'enquérir de sa situation au pays et ses explications peu crédibles au sujet de son séjour au Bénin et des raisons qui l'ont poussées à partir. Elle conclut en constatant que les documents apportés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de rétablir la vraisemblance du récit.

3.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la qualification d'actes de persécution peut se fonder précisément sur des poursuites ou des sanctions disproportionnées par rapport aux faits reprochés. La requête reproche également à la partie défenderesse d'interpréter subjectivement les déclarations de la partie requérante, et souligne que la possibilité pour le demandeur d'asile de séjourner dans un autre pays que le sien ne constitue pas une circonstance permettant de refuser le statut de réfugié.

3.4. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à l'invraisemblance de son récit ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision

attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. Cependant, le Conseil souligne qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble des motifs exposés par la décision.

3.5. Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que les impressions du requérant lors de son incarcération telles que visées dans la décision restent du domaine purement subjectif et qu'il ne revient pas aux instances d'asile d'interpréter le ressenti d'un vécu personnel. De plus, son séjour d'un mois au Bénin n'entre pas en considération pour l'examen de sa demande d'asile, car la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, en l'occurrence le Togo. Partant ces motifs de la décision ne sont pas fondés.

3.6. Toutefois, à l'exception des motifs exposés *ci-dessus*, le Conseil constate que les autres invraisemblances et divergences relevées par le Commissaire adjoint se vérifient à l'examen du dossier administratif et suffisent à motiver adéquatement la décision querellée.

3.7. A cet égard, le Conseil relève que la détention du requérant pendant près de deux mois dans une prison secrète n'est pas établie.

3.7.1. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer comme totalement invraisemblable que le requérant affirme que, d'une part, les gardes de la prison l'aient battu régulièrement mais que d'autre part, ils se soient donnés la peine de l'accompagner jusqu'à Lomé afin qu'il puisse passer l'examen en vue de l'obtention de son permis de conduire. Le requérant reste en défaut, en termes de requête, de donner une explication convaincante à cette incohérence (voir rapport d'audition du 05 juillet 2010, p. 12).

3.7.2. Ensuite, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse relatif à la contradiction des propos du requérant au sujet de la localisation des cellules sur le site où il affirme avoir été emprisonné. En effet, il appert de ses déclarations qu'en l'espace d'une audition il a situé à deux endroits différents les locaux où il aurait subi des maltraitements. Il ressort, en effet, clairement du dossier administratif qu'il affirme tout d'abord avoir été maltraité dans un endroit situé dans le même bâtiment que sa cellule de détention pour ensuite dessiner un plan détaillé qui contredit catégoriquement ses premières déclarations (*ibidem*, p.9 et 12). Ces invraisemblances empêchent le Conseil de tenir pour établies les déclarations au sujet de sa détention.

3.8. En outre, le Conseil souligne qu'au vu du caractère non établi de la détention et du manque de crédibilité du récit, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner la disproportion entre le conflit rencontré par le requérant avec son oncle et les conséquences qu'il aurait entraîné.

3.9. Par conséquent, ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, portent sur des éléments essentiels du récit, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel de subir des atteintes graves et permettent de fonder la décision attaquée.

3.10. La requête ne dissipe nullement la confusion et le caractère contradictoire des déclarations du requérant. Les arguments de la requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de persécution ou l'existence de risque réel de subir une atteinte grave.

3.11. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile des documents établissant l'identité, la nationalité et le parcours scolaire du requérant, à savoir, sa carte d'identité, son certificat de nationalité togolaise, une copie conforme de sa déclaration de naissance, son diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, son relevé de notes et son permis de conduire. Ces informations ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

Concernant les autres documents, à savoir, une attestation de travail en tant qu'opérateur de saisie au Centre national de traitement des données ainsi que les trois photos où le requérant est représenté avec ses collaborateurs lors du recensement, ils ne prouvent pas les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime. Ces documents ne permettent aucunement d'établir les faits invoqués, le bien-fondé de sa crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

